



Garantie Visale : maintenant accessible à tous les salariés gagnant jusqu'à 1 500 € nets par mois

Publié le 04 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © Halfpoint - stock.adobe.com

À partir du 4 juin 2021, la garantie *Visale* qui est une caution accordée à certains locataires du parc immobilier privé pour leur résidence principale, est accessible à tous les salariés du secteur privé et agricole gagnant jusqu'à 1 500 € nets par mois, sans limite d'âge (quel que soit le contrat de travail). Jusqu'à présent, ce dispositif, proposé par Action Logement, était réservé aux jeunes de 18 à 30 ans et aux personnes de plus de 30 ans récemment embauchées ou en mobilité professionnelle.

 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A14938>)

Visale est une garantie gratuite pour couvrir les loyers impayés (jusqu'à 36 mois) et les dégradations locatives (jusqu'à deux mois de loyer). Pour les locataires hébergés en structures collectives, *Visale* couvre 9 mois d'impayés.

Le logement meublé ou non doit :

- être une résidence principale ;
- avoir un loyer (charges comprises) de 1 500 € maximum en Île de France ou de 1 300 € maximum sur le reste du territoire ;
- être décent et respecter le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- faire l'objet d'un bail (contrat de location).

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, le locataire doit créer son espace personnel sur le site [Visale.fr](https://www.visale.fr/) et y effectuer une demande avant toute signature de bail. S'il remplit les conditions nécessaires, *Action Logement* lui délivre un « visa » à remettre au bailleur qui doit à son tour créer un espace personnel sur ce même site web et faire sa demande de cautionnement.

En cas d'impayés de loyer, c'est *Action Logement* qui paye le bailleur, le locataire devant ensuite rembourser toutes les sommes versées. Si le locataire ne respecte pas l'échéancier de ses remboursements, *Action Logement* peut demander la résiliation de son bail en justice.

⚠ Attention : les propriétaires peuvent toujours exiger un dépôt de garantie (dont le montant ne peut pas être supérieur à un mois de loyer pour un logement vide).

Où s'informer ?

- Action logement - Contact en ligne et agences locales

En ligne

Accès au formulaire de contact (<https://www.actionlogement.fr/poser-votre-question>)

Sur place

Coordonnées (<https://www.actionlogement.fr/implantations>) des agences

Par téléphone

0970 800 800 (numéro non surtaxé)

Du lundi au vendredi, de 9h à 18h30 (horaires métropole)

Services en ligne et formulaires

- Garantie Visale : tester son éligibilité (locataire ou propriétaire) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57639>)
Outil de recherche
- Locataire : demander la garantie Visale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42843>)
Téléservice
- Propriétaire : s'inscrire à la garantie Visale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57637>)
Téléservice

Et aussi

- Aide pour le dépôt de garantie ou la caution d'un logement en location (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20359>)
- Garantie Visale : caution pour le locataire (impayés et dégradations) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33453>)
- Je déménage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14128>)

Pour en savoir plus

- Visale étendue à plus de salariés (<https://www.visale.fr/visale-setend-aux-salaries/>)

Ministère chargé du logement

- **Foire aux questions Visale pour le locataire** [↗](https://www.visale.fr/vos-questions/faq-locataires/) (https://www.visale.fr/vos-questions/faq-locataires/)
Action logement
- **Foire aux questions Visale pour le propriétaire (bailleur)** [↗](https://www.visale.fr/vos-questions/faq-bailleurs/) (https://www.visale.fr/vos-questions/faq-bailleurs/)
Action logement